



**DECISION N° 139/2021/ARMP/CRD/DEF DU 13 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT ET DE
PROMOTION DES SITES INDUSTRIELS (APROSI) SOLLICITANT L'AUTORISATION
DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA
SELECTION DE BUREAUX DE CONTRÔLE POUR LE SUIVI, LE CONTRÔLE ET LA
VALIDATION TECHNIQUE DE DIVERS TRAVAUX D'ELECTRIFICATION, DE
CONSTRUCTION, DE VOIRIE ET AUTRES RESEAUX DIVERS DANS LE CADRE DE
LA REALISATION DE LA PHASE 2 DE LA PLATEFORME INDUSTRIELLE DE
DIAMNIADIO, SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA DCMP.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES ;**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de l'APROSI, reçue le 04 octobre 2021 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Mbareck DIOP et Moundiaïe Cissé, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources humaines et de l'Administration générale, assurant l'intérim du Directeur général, secrétaire rapporteur du CRD absent, assistée de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

L'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels (APROSI) a saisi l'ARMP par lettre enregistrée le 04 octobre 2021 au secrétariat du CRD sous le numéro 209/CRD, pour obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à la sélection de bureaux de contrôle pour le suivi, le contrôle et la validation technique de divers travaux d'électrification, de construction, de voirie et autres réseaux divers, dans le cadre de la réalisation de la phase 2 de la plateforme industrielle de Diamniadio, suite à l'avis négatif de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'APROSI souhaite obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif au suivi, au contrôle et à la validation technique de divers travaux dans le cadre de la réalisation de la phase 2 de la plateforme industrielle de Diamniadio, suite à l'avis négatif de la DCMP ;

Qu'une saisine du CRD dans un tel cas n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

SUR LES FAITS

Dans le cadre de la réalisation de la phase 2 de la plateforme industrielle de Diamniadio, l'APROSI a publié un avis d'appel public à manifestation d'intérêt dans le journal « Le Soleil » des samedi 13 et dimanche 14 mars 2021, afin de sélectionner des bureaux de contrôle agréés pour le suivi, le contrôle et la validation technique de divers travaux d'électrification, de construction, de voirie et autres réseaux divers, en trois lots :

- Lot 1 : suivi et contrôle des travaux d'électrification en HTA/BT et courant faible ;
- Lot 2 : suivi et contrôle des travaux de construction des hangars d'usine, de bâtiments et des ouvrages divers ;
- Lot 3 : suivi et contrôle des travaux de voirie et réseaux divers (VRD) ;

A la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt, dix-huit (18) dossiers ont été reçus.

Au terme de l'évaluation, douze (12) cabinets ou groupements de cabinets ont été retenus pour l'ensemble des trois (03) lots et ont été invités à répondre à la demande de propositions ; il s'agit de :

- Lot 1 :
 - SCAT International SA ;
 - Groupement CEDEV/SOTRECO ;
 - ICOS.

- Lot 2 :
 - SCAT International SA ;
 - Groupement BANCA Engineering/SEXTANT Conseil ;
 - Groupement SIQ/MOSAIQUE/KAIS ;
 - SONED Afrique.
- Lot 3 :
 - Groupement GIC/SONED Afrique ;
 - Afrique Consult ;
 - ICA ;
 - Groupement CEDEV/SOTRECO ;
 - Groupement BANCA/SEXTANT/NOA.

A l'ouverture des plis le 08 août 2021, onze (11) propositions ont été reçues. Seul le cabinet ICOS n'a pas soumis d'offre.

Au terme de l'évaluation des propositions techniques, l'APROSI a soumis le rapport d'analyse comparative à la DCMP pour avis.

A la suite de l'avis négatif émis par l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marché, l'APROSI a saisi l'ARMP pour pouvoir continuer le processus.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

L'APROSI rappelle les différentes étapes de la procédure de sélection des bureaux de contrôle. Elle déclare avoir reçu l'avis de non objection de la DCMP pour le lancement de la Demande de Propositions le 16 juillet 2021, au terme de trois (03) mois de procédure.

L'APROSI fait valoir que le processus de sélection a été transparent et accepté par l'ensemble des soumissionnaires. Pour étayer ses propos, elle précise que sur douze (12) candidats qualifiés, onze (11) ont répondu à l'invitation de déposer une proposition et qu'aucune réclamation sur les délais n'a été faite par les candidats. Poursuivant, elle signale que le cabinet ICOS qui est le seul n'ayant pas répondu à la consultation, n'a pas soulevé de grief.

En outre, la requérante signale que le groupement d'entreprises en charge de réaliser les travaux de construction est présent sur le site mais, qu'il attend le recrutement des bureaux de contrôle et de supervision pour le démarrage effectif du projet. Elle fait remarquer que la présence des bureaux de contrôle reste la seule condition à satisfaire pour le décaissement de l'avance de démarrage par EXIM BANK CHINA.

En définitive, nonobstant le fait que le délai de préparation des propositions n'est pas respecté, l'APROSI sollicite du CRD l'autorisation de poursuivre la procédure, par l'ouverture des propositions financières.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

A l'occasion de la revue du rapport d'évaluation des propositions techniques, la DCMP a émis les observations ci-après :

- Le rapport d'évaluation utilisé n'est pas celui indiqué pour les marchés de prestations intellectuelles ;

- Chaque membre du comité d'évaluation doit évaluer un cabinet ;
- Les fiches d'évaluation individuelles doivent être signées par chaque évaluateur ;
- Le délai de préparation des propositions est inférieur à 30 jours (16 juillet au 09 août 2021).

La DCMP estime que la dernière observation sur le délai de préparation des propositions remet en cause toute la procédure pour non-conformité aux dispositions de l'article 63.2 du Code des Marchés publics.

Ainsi, en procédant à la revue a priori du rapport d'analyse comparative des propositions techniques, elle a émis un avis négatif sur le dossier.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'APROSI sollicite du CRD l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché, suite à l'avis négatif de la DCMP motivé, à titre principal, par le fait que le délai réglementaire de préparation des propositions, fixé à 30 jours, n'est pas respecté.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que le marché objet de la saisine est un marché de prestations intellectuelles, et à cet effet, est régi par les dispositions de l'article 80 du Code des Marchés publics ;

Qu'en l'absence de règles spécifiques concernant les délais de préparation des propositions en procédure normale, les dispositions générales relatives aux délais de préparation des offres des candidats, sont applicables ;

Considérant que selon l'article 63.2 du Code des Marchés publics, dans les procédures d'appels d'offres nationaux ouverts, avec ou sans qualification, ou d'appels d'offres restreints, le délai minimal de dépôt des offres est de 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la DCMP soulève, comme grief principal, le fait que le délai accordé aux candidats est de 24 jours ;

Qu'il ressort de l'instruction du dossier que les lettres d'invitation sont datées du 16 juillet 2021 et fixent la date limite de dépôt des propositions au 30 juillet 2021 avant que l'autorité contractante ne procède au report de la date au 09 août 2021 ;

Qu'il s'ensuit que le délai de préparation accordé aux candidats pour déposer leurs propositions est inférieur au minimum de 30 jours calendaires ;

Qu'en conséquence, l'autorité contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 63.2 du Code des Marchés publics ;

Que dès lors, la DCMP, qui exerce un contrôle de conformité des procédures de passation des marchés, est fondée à réserver son avis sur le rapport d'évaluation des propositions techniques ;

Considérant, cependant, qu'en dépit du non-respect du délai réglementaire de préparation des offres, un seul cabinet sur les douze (12) invités, n'a pas répondu à la consultation ;

Que de plus, après avoir pris connaissance de la date limite de dépôt des propositions, aucun candidat n'a soulevé de grief sur le délai de préparation des offres ;

Considérant, en outre, que les autres observations soulevées par la DCMP, à titre accessoire, peuvent être prises en compte par l'autorité contractante sans compromettre la régularité de la procédure ;

Qu'il résulte de ce qui précède, qu'en l'état actuel du dossier, aucun fait susceptible de compromettre le principe de transparence ne ressort de l'instruction ;

Considérant que certes, le respect des dispositions du Code des Marchés publics doit rester de mise pour garantir la transparence ;

Que pour autant, la reprise de l'appel d'offres ne garantit pas une concurrence saine et transparente puisque le processus d'évaluation des propositions techniques est déjà bouclé ; cette phase est déterminante pour déterminer les tendances sur l'issue finale de l'évaluation ;

Qu'il s'y ajoute que selon les déclarations de l'APROSI, l'entreprise chargée de réaliser les travaux est en attente de la finalisation de la procédure de recrutement des cabinets ;

Que dans ces conditions, l'annulation de la procédure de sélection des bureaux de contrôle expose l'autorité contractante à un risque dans la gestion du contrat de travaux, d'autant plus que l'entreprise chargée de la réalisation est déjà sur place ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser la poursuite de la procédure de passation pour permettre à l'APROSI de prendre en compte les autres observations soulevées par la DCMP et de continuer le processus en procédant à l'ouverture des propositions financières ;

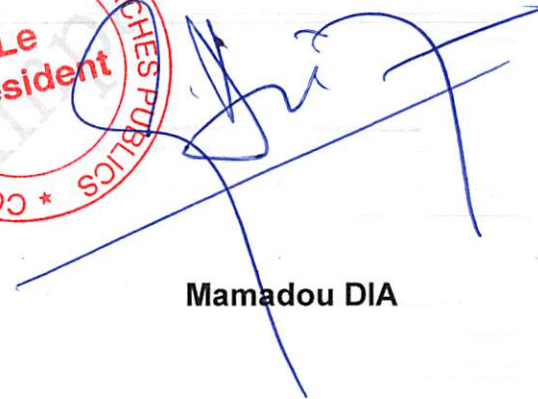
PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de l'APROSI recevable ;
- 2) Constate que l'APROSI n'a pas respecté le délai réglementaire minimal de 30 jours fixé à l'article 63.2 du Code des Marchés publics ;
- 3) Constate que le non-respect du délai de préparation des propositions constitue le grief principal soulevé par la DCMP pour réserver son avis ;
- 4) Constate que sur les douze (12) cabinets invités, un seul n'a pas répondu à la consultation ;
- 5) Constate qu'aucun grief n'a été soulevé par les candidats après que la Demande de Propositions leur a été transmise ;

- 6) Dit que la reprise de la procédure de sélection des bureaux de contrôle, avec l'allongement des délais qui en découle, expose l'autorité contractante à une réclamation du groupement d'entreprises déjà présent sur le site pour réaliser les travaux ;
- 7) Autorise la continuation de la procédure, après prise en compte des autres observations soulevées par la DCMP ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'APROSI ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

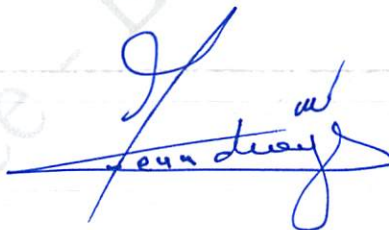


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP



**Le Directeur Général, par intérim,
Rapporteur,**



Khadijetou Dia LY